



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2018 – 12

**OBJET : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
FERMETURE DES EQUIPEMENTS EXTERIEURS DU COMPLEXE SPORTIF MUNICIPAL**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 et suivants ;

CONSIDERANT que les inondations et les conditions météorologiques rendent impossible l'utilisation du terrain en herbe, du terrain stabilisé et de la piste d'athlétisme du complexe sportif municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En conséquence, **les équipements sportifs extérieurs** (terrain en herbe, terrain stabilisé, piste d'athlétisme) **sont fermés jusqu'à nouvel ordre.**

Les utilisateurs seront informés au fur et à mesure des bulletins météorologiques de l'état des équipements et de leur réouverture.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commandant de la Gendarmerie d'Esbly,
- Police Municipale,
- Directeur des Services Techniques,
- Dirigeants des associations utilisatrices,
- Fédérations sportives concernées,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 22 janvier 2018

Le Maire,
Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : **22 JAN. 2018**

de l'affichage le :

22 JAN. 2018

A Esbly, le



Pour le Maire
et par délégation

Le Directeur Général des Services
Jean-Marc BONDAZ

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

